



Attaques contre le personnel humanitaire et privation de l'aide humanitaire

Le rapport Mapping indique qu'une particularité des multiples conflits en République centrafricaine a été le mépris par de nombreuses parties au conflit des règles et principes fondamentaux du droit international humanitaire.

● Protection légale: dans le contexte d'un conflit armé, les civils ont droit à une aide humanitaire.

L'accès à l'assistance humanitaire se fonde sur le droit international des droits de l'homme (par exemple, le droit à la vie, le droit à l'alimentation, le droit à la santé) et le droit international humanitaire (par exemple, l'obligation d'assurer le respect, la protection et le traitement humain des personnes qui ne participent pas ou ne participent plus aux hostilités). La règle selon laquelle le personnel d'aide humanitaire doit être respecté et protégé est considérée comme une norme du droit international coutumier applicable dans les conflits armés internationaux et non-internationaux.

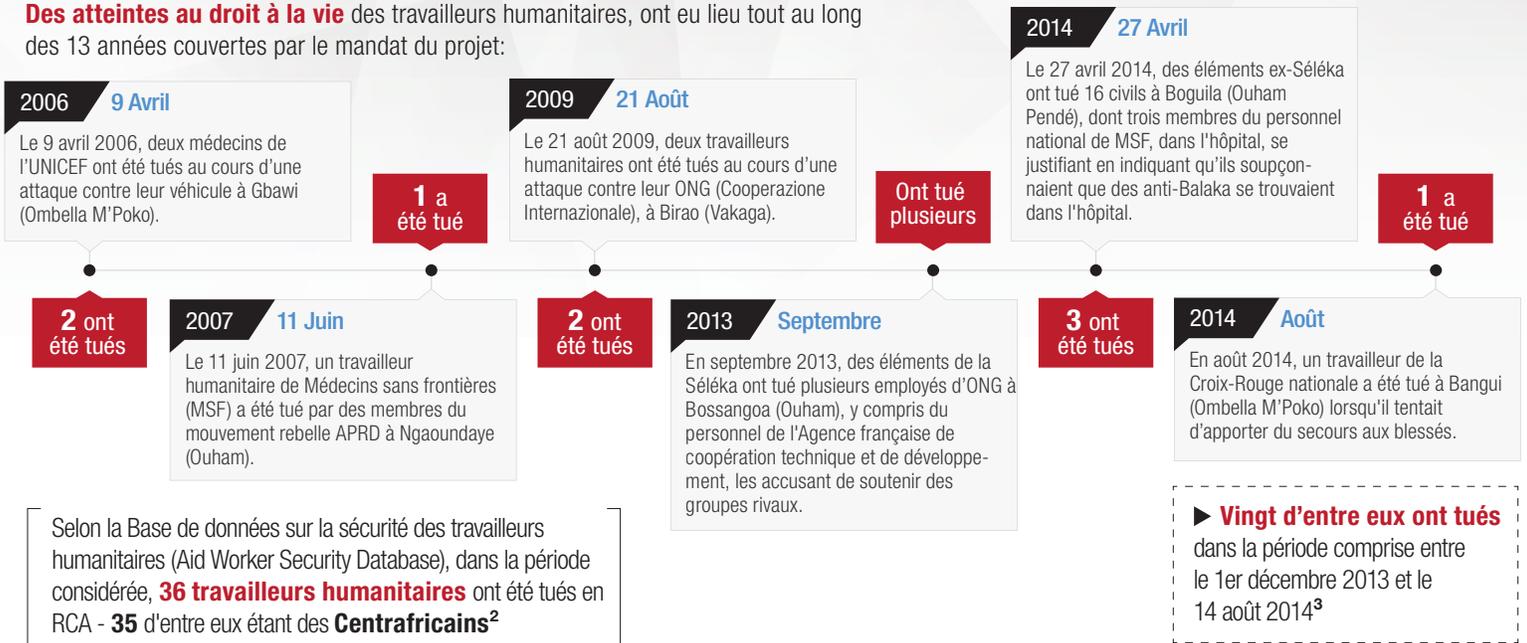
Les parties au conflit doivent également permettre et faciliter l'acheminement rapide et sans entrave de l'aide humanitaire aux civils dans le besoin, de manière impartiale, sans aucune distinction, et sous réserve du droit de contrôle. En outre, certaines installations et fonctions, telles que les hôpitaux et les unités médicales, bénéficient d'une protection spéciale. Il convient également de rappeler que les travailleurs humanitaires doivent être considérés comme des civils et doivent être protégés en tant que tels (sauf s'ils participent directement aux hostilités et pendant la durée de cette participation).

En vertu du Statut de Rome de la CPI¹ dans un conflit armé non-international – tel qu'en RCA – le fait de diriger intentionnellement des attaques contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire [...] conformément à la Charte des Nations Unies, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil, est un crime de guerre. De même, le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments tels que des hôpitaux et des lieux où des malades ou des blessés sont rassemblés, est un crime de guerre.

● Ampleur et types d'attaques contre les humanitaires

Le rapport Mapping documente un grand nombre d'attaques contre les institutions et objets protégés précédemment mentionnés, incluant plus de 40 attaques contre les organisations humanitaires :

Des atteintes au droit à la vie des travailleurs humanitaires, ont eu lieu tout au long des 13 années couvertes par le mandat du projet:



Depuis 2003, plusieurs autres crimes graves, y compris des enlèvements, des prises d'otages, des menaces et des agressions, ont été commis contre le personnel humanitaire et médical à travers le pays:





Attaques contre le personnel humanitaire et privation de l'aide humanitaire

Plus que tout, le pillage, le vol et les attaques contre les véhicules ont été l'une des caractéristiques les plus importantes de la période considérée.

Dans toutes les attaques contre les secours humanitaires, ceux qui ont été dirigés contre les véhicules ont été les plus fréquentes. La majorité d'entre elles étaient dirigés contre les véhicules transportant de la nourriture:

De décembre 2013 à août 2014, le Groupe d'experts sur la RCA a identifié
► **123 cas de pillage** des secours humanitaires⁶

Bien qu'ils aient été moins documentés, les attaques contre les acteurs humanitaires et de la santé et les biens afin de priver délibérément une population de biens essentiels ont également été signalées:

2015 20 Janvier – 27 Mars

Entre le 20 janvier 2015 et le 27 mars 2015, au moins cinq attaques contre des camions ou convois du PAM ont été signalées sur la même route près de Damara (Ombella M'Poko)⁷. Pour ces attaques, le Groupe d'experts a estimé que les auteurs avaient des informations sur l'heure de départ des convois non escortés et sur les types de charge et les routines - ce qui suggère qu'à cette période, un système de corruption était en place.

5 attaques contre des camions ou convois du PAM

2014 2 Février

Le 2 février 2014, des éléments ex-Séléka ont interdit l'atterrissage d'un avion de l'ONU transportant du matériel humanitaires alors que le 22 février 2014, une équipe d'une ONG internationale a été forcée d'arrêter la distribution de produits non alimentaires dans la ville de Boda (Lobaye) aux personnes déplacées musulmanes en raison des menaces faites par les milices anti-Balaka.

2015

Parfois, les travailleurs humanitaires ont également été **restreints arbitrairement dans leurs mouvements** par les autorités ou des milices armées.

Une telle situation s'est par exemple produite en 2015, ce qui a incité OCHA à publier une déclaration condamnant les attaques contre les organisations humanitaires et demandant la libre circulation des travailleurs humanitaires.⁸

2013 Avril

En avril 2013, lorsque la Séléka est arrivée à Bouar (Nana Mambéré), les auteurs ont non seulement pillé les hôpitaux, mais ils ont empêché la population de pouvoir accéder aux soins médicaux en occupant des hôpitaux.

Pillé les hôpitaux

ont interdit l'atterrissage d'un avion de l'ONU

● Conclusion et recommandation:

Fournir de l'aide à la population en République centrafricaine s'est avéré dangereux pour les acteurs humanitaires. En 2014, pour la première fois, la RCA a été classée parmi les cinq contextes de conflit recensant le plus grand nombre d'attaques contre les travailleurs humanitaires⁹. Malgré la gravité des violations commises contre les acteurs humanitaires, pratiquement aucun n'a été traité par le système judiciaire.

La violence contre les humanitaires est inquiétante sous plusieurs aspects. Alors que les attaques contre le personnel humanitaire sont graves en soi, la persistance de ces attaques en toute impunité entrave également les efforts visant à assurer la sécurité aux populations ainsi qu'à fournir une aide humanitaire. Ces attaques compromettent également l'assistance régulière et efficace aux personnes qui en ont besoin, impactant ainsi la jouissance des droits économiques et sociaux des populations.

Le rapport Mapping recommande **donc que la Cour pénale spéciale considère les attaques contre le personnel humanitaire, comme une priorité dans ses enquêtes, au sein de sa stratégie de poursuite.**

1 Article 8 (2) (e) (ii et iii) du Statut de Rome de la CPI.

2 See Aid Worker Security Database: <https://aidworkersecurity.org/incidents/search?sort=asc&order=Nationals+killed&detail=1&country=CF>

3 UNSC, Final report of the Panel of Experts on the Central African Republic established pursuant to Security Council resolution 2127 (2013) (S/2014/762), 29 October 2014, Annex 59.

4 Report of the Secretary-General on children and armed conflict in the CAR (S/2016/133), 12 February 2016.

5 UNSC, Final report of the Panel of Experts on the Central African Republic established pursuant to Security Council resolution 2127 (2013) (S/2014/762), 29 October 2014, Annex 59.

6 Report of the Panel of Experts on the CAR (S/2014/452), 1 July 2014, Annex 24; Final report of the Panel of Experts on the CAR (S/2014/762), 29 October 2014, Annex 59.

7 Final report of the Panel of Experts on the CAR (S/2015/936), 21 December 2015, p. 20.

8 OCHA, CAR: Humanitarian Coordinator strongly condemn attacks against humanitarian organizations and calls for free movement of aid worker, 29 September 2015.

9 Humanitarian Outcomes, Aid worker Security Report 2015: Figures at a glance, 23 June 2016.